

CONDITIONS DE FACTURATION CLAREBOUT-LEROY SRL

1. Portée – Définitions

1.1. Ces conditions de facturation ("**Conditions**") s'appliquent à tout contrat conclu entre CLAREBOUT-LEROY SRL, dont le siège social est situé à Rue de Wytschaete 43 A à Comines-Warneton, avec le numéro d'entreprise 0899.219.395, RPM Hainaut, Division Tournai ("**CLAREBOUT-LEROY**") et un tiers pour l'achat des biens et/ou pour l'exécution des services offerts par la Société ("**Client**", "**Bien(s)**", "**Service(s)**").

La Société et/ou le Client sont également désignés sous le nom de "**Partie(s)**".

Le contrat entre les Parties concernant l'achat des Biens et/ou l'exécution des Services ainsi que ces Conditions est également appelé le "**Contrat**".

2. Prix – Paiement

2.1. Tous les prix sont indiqués en euros.

2.2. Sauf convention contraire, les factures sont payables comptant par virement lors de l'enlèvement du véhicule et les factures émises sont payables à l'échéance mentionnée sur la facture, et à défaut d'échéance sur celle-ci, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'envoi de la facture.

2.3. CLAREBOUT-LEROY est en droit d'exiger le paiement d'acomptes raisonnables, ainsi que le paiement du prix par tranches en fonction de l'avancement des Services.

2.4. Les contestations de factures doivent être envoyées à la Société par courrier recommandé dans un délai de 5 jours ouvrables.

2.5. Si le Client est un consommateur et n'a pas payé une partie ou la totalité d'une facture à la date d'échéance, la Société s'engage, conformément à l'article XIX.2 du CDE, à envoyer au Client une première mise en demeure gratuite sur un support durable, sous la forme d'un premier rappel. En cas de non-paiement par le Client-consommateur après le délai d'attente légal de 14 jours, qui commence à partir du 3e jour ouvrable, c'est-à-dire tout jour qui n'est pas un dimanche ou un jour férié en Belgique, après l'envoi de la mise en demeure par courrier, ou à partir du lendemain du jour où la mise de demeure est envoyé par e-mail, le Client-consommateur est redevable, pour la période du lendemain du jour suivant celui où la mise en demeure a été envoyé au Client-consommateur jusqu'au paiement intégral, d'intérêts de retard sur le montant dû au taux de référence majoré de 8 points de pourcentage, comme prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et publiée dans les annexes du Moniteur belge.

Après le délai d'attente légal de 14 jours, dont le jour de début est calculé comme indiqué ci-dessus, le Client-consommateur devra également recevoir une indemnisation forfaitaire de la part suivante:

- (i) 20,00 euros si le montant dû est inférieur ou égal à 150,00 euros,
- (ii) 30,00 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 euros,
- (iii) 65,00 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 euros avec un maximum de 2000,00 euros si le montant restant dû est supérieur à 500,00 euros.

2.6. Si le Client n'est pas un consommateur, le prix dû en cas de retard de paiement sera immédiatement majoré, sans mise en demeure et donc automatiquement, d'un taux d'intérêt de défaut égal au taux d'intérêt tel que déterminé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé à partir de la date d'exigibilité jusqu'au paiement intégral, majoré d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant dû et d'au moins 50,00 euros.

2.7. Tous les éléments ci-dessus, tant les dispositions relatives au Client-consommateur qu'au Client-non-consommateur, ne portent pas atteinte au droit de la Société de faire appel à tout recours prévu par le droit applicable, par exemple le droit au remboursement des frais de recouvrement judiciaire (tels que les frais de justice, y compris l'indemnité des frais procéduraux, et les frais d'exécution).

3. Dispositions générales

3.1. Pour éviter tout doute, ces Conditions s'appliquent toujours dans les limites de la loi obligatoire et des règles de l'ordre public.

3.2. La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du Contrat n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste du Contrat. Le cas échéant, la disposition invalide ou inapplicable doit être modifiée de manière à ce que la disposition invalide soit modérée dans les limites maximales autorisées par la loi et à ce que la disposition soit aussi cohérente que possible avec l'intention initiale des Parties.

3.3. Le Contrat est exclusivement régi par la loi belge.

3.4. Sauf si la Société engage une action contre le Client qui est un consommateur, les tribunaux du siège social de la Société ont compétence exclusive pour entendre et statuer sur tout litige relatif au Contrat.